

Comment remplir sa déclaration 2016 pour

Comme rappelé dans de précédents articles, le régime fiscal du forfait agricole n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2016 et a été remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole dit régime du «micro-BA». Cette réforme impose notamment à tous les exploitants agricoles anciennement au forfait et à ceux qui sortent du réel de calculer chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2016, un total des recettes qui devra être porté sur la déclaration de revenus. Cette évolution est totalement indépendante du régime de TVA, dont les deux modalités demeurent. Tous les exploitants qui ne sont pas sous le régime du bénéfice réel sont donc concernés.

Le seuil de basculement entre micro BA et réel

Le nouveau seuil applicable

- La limite entre le micro BA et le réel simplifié reste définie sur la base des recettes
- Le seuil est désormais exprimé

en HT et s'établit à 82 200 €
 • La moyenne est désormais calculée sur trois ans.

Notion d'encaissement

Sont à prendre en compte les sommes encaissées au cours de l'année civile (même si elles se rapportent à des créances nées au cours d'une année antérieure). Une recette est considérée comme encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition (date de remise pour le chèque et non encaissement) S'agissant du montant à retenir, les règles suivantes s'appliquent :

- les indemnités et subventions ainsi que le produit de la vente des animaux perçus par un éleveur victime d'épizootie peuvent n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers s'il s'agit d'animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcins adultes exclusivement) dont l'abattage a été imposé en vertu de la réglementation sanitaire.

Transparence dans les GAEC

Pour l'appréciation du seuil, la transparence s'applique dans le cadre des GAEC. Il s'établit ainsi à 164 400 € HT pour deux asso-

ciés, 246 600 € HT pour trois, 328 800 € HT pour 4, 5 et 6 associés puis 82 200 € HT x 0,6 x Nbre associés à partir de 7.

Les recettes à intégrer pour l'appréciation du seuil

Elles comprennent :

- les ventes, y compris les livraisons intracommunautaires et les exportations
- les recettes provenant d'élevage à façon sont multipliées par cinq pour l'appréciation du seuil
- pour les éleveurs industriels, abattement de 30 % sur les recettes pour l'appréciation du seuil
- les subventions et primes (DPB, paiement vert, ICHN, AO, ...)
- les sommes versées par une caisse de compensation ou de péréquation ;
- les indemnités d'assurance suite à une calamité frappant les récoltes ou le bétail
- la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués à des tiers ou au personnel salarié
- les intérêts des comptes des associés coopérateurs (en lien avec des apports ou des achats)

Elles ne comprennent pas :

- les redevances ayant leur origine dans le droit de propriété

(location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, concession du droit d'exploitation de carrières, location d'immeubles bâtis ou non bâtis, indemnités d'occupation temporaire).

- les subventions et primes d'équipement
- les produits prélevés directement dans l'exploitation et qui sont soit consommés par l'exploitant, soit utilisés pour la nourriture des animaux de l'exploitation.
- les recettes provenant de la cession d'immobilisations
- la valeur des travaux agricoles effectués dans le cadre de l'entraide agricole
- les revenus accessoires (tourisme à la ferme,...)
- le prix obtenus à l'occasion de foires ou de concours
- les apports faits à un GAEC en contrepartie de parts sociales
- les remboursements forfaitaires de TVA
- les recettes forestières
- les produits financiers

Franchissement du seuil possible dans les 2 sens

En cas d'abaissement de la moyenne des recettes sur 3 ans en deçà de 82 200 € HT, l'exploitant est placé de droit au régime micro BA dès la première année suivant cette période triennale.

Ainsi, un exploitant au réel dont la moyenne des chiffres d'affaires de 2013, 2014 et 2015 est inférieure à 82 200 € HT bascule automatiquement au micro BA au 1^{er} janvier 2016.

Les exploitants concernés sont toutefois invités à en informer le service des impôts par lettre simple ou par mail dans les délais de dépôt des déclarations au réel.

S'ils souhaitent rester au réel, ils doivent avoir fait une option pour cela.

Attention !

Certaines activités sont exclues du micro BA quelles que soient les recettes (vente de biomasse, location de DPB, ...)

Les recettes à porter dans la déclaration de revenus

Ce que dit la loi

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte est égal :

- pour l'année de la création, aux recettes de ladite année
- pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Les obligations déclaratives

Les agriculteurs devront tenir et présenter, sur demande du service des impôts :

- un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles
- les factures et toute autre pièce justificative de ces recettes.

ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire n'excède pas 76 €. Le montant des opérations inscrites sur le livre des recettes est totalisé à la fin du trimestre et de l'année.

Devront être portés sur les déclarations de revenu annuelles,

- le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes (forfait pour 2014 et 2015)
- les plus-values ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année.

La moyenne triennale et l'abattement forfaitaire sont calculés par l'administration

Les recettes à porter dans la déclaration de revenus 2042 C PRO

Les recettes de l'assiette du micro BA et celles prises en compte pour l'appréciation du seuil ne sont que partiellement identiques.

Elles comprennent les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, dont notamment :

- les ventes, y compris les livraisons intracommunautaires et les exportations
- la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage,
- les sommes encaissées dans le cadre de l'entraide (hors remboursement de charges)
- les subventions et primes (DPB, paiement vert, aides ovine, bovine et caprine, ICHN, ...)
- les indemnités d'assurance
- les remboursements forfaitaires

de TVA

- les prix obtenus lors de foires ou de concours

- les intérêts des comptes d'associés coopérateurs

Elles ne comprennent pas :

- les recettes encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé,
- les subventions et primes d'équipement
- les redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.
- les revenus accessoires (tourisme à la ferme, transformation de produits achetés,...). Les profits provenant de ces opérations sont imposés séparément.
- les produits financiers
- l'autoconsommation
- les remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole

Point particulier sur les aides

Comme indiqué précédemment, les aides destinées à compenser un manque à gagner (DPB, verdissement, paiement redistributif, aides ovine, bovine, caprine,...) sont à intégrer dans les recettes.

Pour ce qui est de l'ICHN, le montant correspondant doit être intégré dans les recettes 2016 mais sera à exclure des recettes servant à calculer le revenu imposable à partir de 2017. Pour les aides, comme pour les autres recettes, c'est la notion d'encaissement qui prévaut pour déterminer leur prise en compte ou non.

Attention !

Il ne suffit plus de cocher une case sur la déclaration de revenus comme c'était le cas avec le bénéfice agricole forfaitaire jusqu'à l'année dernière.

Dorénavant, le montant des recettes de l'année précédente doit être calculé et porté à la rubrique 5XB du formulaire 2042 C PRO.

de revenus

les exploitants au micro BA (ex-forfait) ?

La déclaration de revenus professionnels en pratique

Les exploitants agricoles imposés selon le régime du micro BA doivent impérativement compléter les rubriques suivantes :

- cocher la case BA
- indiquer la durée de l'exercice 2016 en nombre de mois si elle est inférieure à 12. Dans le cas où l'exercice est de 12 mois, ne rien indiquer.
- en cas d'arrêt d'activité en 2016 cocher la case correspondante
- dans la rubrique «revenus imposables» inscrire le montant total des recettes 2016 tel que défini ci-contre
- indiquer l'année de début d'activité
- indiquer le montant des bénéfices forfaitaires agricoles 2014 et 2015 intégrant la majoration de 25% (ce bénéfice est à retrouver sur les avis d'imposition ou de non imposition de 2014 et 2015 sous l'intitulé «bénéfice agricole imposé»)
- cas particulier des exploitants précédemment au réel, indiquer les totaux des recettes 2014, puis 2015 établis selon la même règle que pour les recettes 2016
- dater et signer

2042 C PRO cerfa N°11222 * 19

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE REVENUS 2016 PROFESSIONS NON SALARIÉES

16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nom
Prénom
Adresse

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant		
Prénom		
Adresse d'exploitation		
N° Siret		
Nature des revenus	BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>	BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>

AUTO-ENTREPRENEUR (Micro-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
Chiffre d'affaires brut			
Ventes de marchandises et assimilées	5TA	SUA	5VA
Prestations de services et locations meublées	5TB	SUB	5VB
Revenus non commerciaux			
Recettes brutes	5TE	SUE	5VE
REVENUS AGRICOLES			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5AD	SBD	
Cession ou cessation d'activité en 2016	5AF COCHEZ <input type="checkbox"/>	SAI COCHEZ <input type="checkbox"/>	
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables	5XB	5YB	5ZB
<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abatement</i>			
Revenus des années précédentes :			
Année de création de l'activité	5XC	5YC	5ZC
Exploitants au régime du forfait			
• forfait 2014 montant imposé	5XD	5YD	5ZD
• forfait 2015 montant imposé	5XE	5YE	5ZE
Exploitants au régime réel			
• recettes brutes 2014 sans déduire aucun abatement	5XF	5YF	5ZF
• recettes brutes 2015 sans déduire aucun abatement	5XG	5YG	5ZG
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme	5XO	5YO	5ZO
Plus-values de cession taxables à 16%	5HX	5IX	5JX
Moins-values à long terme	5XN	5YN	5ZN

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

à Le

Le bénéfice imposable sera calculé par la Direction des Finances Publiques

Deux années de transition sont prévues pour basculer du bénéfice agricole forfaitaire au micro BA :

- au titre de l'année 2016, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014, de 2015 et des

recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 %

- au titre de l'année 2017, le bénéfice imposable sera égal à la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de

2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

Le bénéfice imposable 2016 sera donc égal à (forfait 2014 + forfait 2015 + 13 % des recettes brutes 2016) divisé par 3.

Article FDSEA de l'Aveyron